

# **PRINCIPALES GARANTIES DE LA CONVENTION COLLECTIVE ETENDUE PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE CINEMA**

## **1. Une convention collective OBLIGATOIRE POUR TOUS**

---

L'APC propose une nouvelle convention collective en vue de son extension, et devient une norme obligatoire pour l'ensemble du secteur. Les pratiques professionnelles actuelles sont en effet très hétérogènes entre ceux qui appliquent les textes conventionnels anciens de référence pour l'essentiel non obligatoires ( car non étendus) et ceux qui ne sont tenus que par le respect minimum du SMIC horaire.

C'est pourquoi l'APC souhaite que le nouveau texte proposé ne s'applique plus aux seuls adhérents de l'ex-CSPF, mais à l'ensemble des salariés de la production cinématographique quelle que soit l'entreprise qui les emploie

Le Ministère du Travail lui-même reconnaît que les textes conventionnels anciens, dont seule historiquement la Chambre Syndicale était signataire, sont inadaptés aux pratiques professionnelles, non conformes au Code du travail, et ne peuvent de ce fait faire l'objet d'un arrêté d'extension.

## **2. Garanties renforcées dans le décompte de la durée effective de travail**

---

Le texte proposé intègre les spécificités d'organisation du travail de la production de films en les conciliant avec les contraintes légales du Code du Travail.

Cette convention collective étendue encadre et garantit le décompte TOTAL et le paiement de TOUTES les heures effectives de travail.

L'établissement du contrat de travail (mentions obligatoires) est encadré.

## **3. Reconnaissance de toutes les compétences dans une liste de fonctions modernisée**

---

Le texte reconnaît l'existence de toutes les catégories de fonctions des techniciens concourant à la fabrication d'un film, au travers d'une liste de fonctions renouvelée.

La convention prévoit également une annexe spécifique encadrant les conditions d'emploi des stagiaires.

## **4. Des salaires minimum OBLIGATOIRES et GARANTIS POUR TOUS**

---

Par le biais de son extension, cette convention collective instaure désormais un véritable PLANCHER de rémunération GARANTI A TOUS LES SALARIES, à la place de la grille actuelle qui tient lieu de simple plafond de référence avec souvent des pratiques inférieures.

### **-> Instauration d'une garantie de rémunération sur 39h ou 48 h**

Le texte garantit à tout salarié qu'il sera désormais rémunéré au minimum sur 39h ou 48h dès qu'il sera engagé pour plus de 2 semaines :

- Pour le tournage, chacun bénéficiera d'une rémunération garantie sur 48 heures (incluant les heures de préparation et de rangement)
- Pour la préparation, la construction et la postproduction, chacun bénéficiera d'une rémunération garantie sur 39 heures

### **-> Instauration d'une double grille de salaires minimum garantis**

Deux grilles minimum de salaires, fonction l'économie des films, sont instaurées, autour d'une Grille Majorée Garantie qui intègre une majoration de 30% par rapport à une Grille Socle.

La Grille Majorée Garantie est égale, voire parfois supérieure, aux barèmes de référence actuels.

Elle est d'application automatique :

- dès que le budget du film est supérieur à 5 M€<sup>1</sup>
- lorsque le budget est inférieur à ce seuil mais le film remplit les critères suivants<sup>2</sup>
  - niveau de rémunération des rôles principaux par rapport au budget
  - rémunération du producteur
  - niveau de préfinancement du film par rapport au budget

La Grille Majorée Garantie est également obligatoire pour la production de tout film publicitaire.

La Grille Socle constitue un plancher de rémunération absolu lorsque les critères d'application de la Grille Majorée Garantie ne sont pas atteints.

La mise en participation des personnels techniques de la production est désormais interdite.

Une étude menée conjointement avec le CNC permettra d'apprécier la pertinence de ces critères, de les préciser, et de fixer les niveaux appropriés au regard des pratiques constatées par la Commission d'Agrément, à laquelle l'ensemble des partenaires sociaux sont représentés.

## **5. Indemnisation des temps de trajet et transports**

---

Les temps de trajet et de transport professionnels ne sont pas décomptés dans le temps de travail, mais donnent désormais lieu à une indemnisation fixée conventionnellement dès lors que le salarié n'est pas amené à travailler au lieu habituel de travail.

Cette indemnisation vient s'ajouter aux salaires.

## **6. Indemnisation systématique des repas**

---

Tous les salariés qu'il soient engagés en préparation, en période de tournage, en post production bénéficient d'une indemnisation de leur repas (pour les périodes de préparation et finition, selon le principe des tickets restaurant).

Cette indemnisation vient également s'ajouter aux salaires.

---

<sup>1</sup> Seuil correspondant en fait au budget moyen d'un film d'initiative française de long métrage de l'année précédente, tel qu'établi par le CNC

## **7. Renforcement du dialogue social**

---

Les instances de représentation du personnel telles que les délégués du personnel et les délégués de production sont modernisées et renforcées.

Afin de garantir la bonne application de la convention dans les entreprises où le seuil de la représentation légale n'est pas atteint, il est institué un délégué de branche.

Une Commission Sociale Paritaire et de Conciliation ayant un rôle consultatif pour toutes les questions relatives au statut collectif des salariés couverts par la convention est créée.

## **8. Renforcement des instances consacrées à l'hygiène et la sécurité**

---

Modernisation de l'organisation et renforcement des missions du Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail de la production cinématographique.

## **9. Un régime de prévoyance pour tous les salariés**

---

Le texte prévoit la modernisation et la généralisation à l'ensemble des salariés du système de prévoyance, jusqu'ici réservé aux seuls cadres.

## **10. La limitation du recours aux stagiaires**

---

Le texte limite très strictement le recours aux stagiaires.

Il instaure des nouveaux postes d'entrée de fonction, encadrés avec des salaires minimum garantis supérieurs aux SMIC.

## **11. La formation**

---

Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont intégrées au texte et renvoient à la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation de l'Audiovisuel (CPNEF-AV).